

Arrêt

n° 223 519 du 2 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en 2015, il a suivi une formation auprès de l'ONG « *International Mission for the Justice and Human Rights* » qui lui a remis un brevet et une carte de membre. Le 27 mai et le 19 décembre 2016, il a participé à des marches d'opposition à Kinshasa au cours desquelles il a pris des photos qu'il a relayées sur une page *Facebook* dans laquelle il s'exprime au sujet de la politique congolaise. Lors de la manifestation du 19 décembre 2016, il a été arrêté avec une dizaine d'autres jeunes puis il a été relâché le lendemain, se faisant passer pour un militant des droits humains au moyen de sa carte de membre de l'ONG susmentionnée. Le 31 juillet 2017, il s'est à nouveau rendu à une marche d'opposition de la Lucha et de la société civile sur le boulevard Triomphal à Kinshasa et a été arrêté et emmené dans un lieu de détention inconnu. En consultant son GSM, les autorités sont tombées sur son profil *Facebook* et

y ont trouvé les photos de sa participation aux précédentes manifestations. En détention, il a convaincu un garde de l'aider à s'évader, ce qu'il a fait le 23 août 2017. Il a été soigné puis s'est caché chez un ami de son oncle. Le 12 octobre 2017, il a quitté la RDC et est arrivé en Belgique le lendemain.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime d'abord que le récit du requérant manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève de nombreuses contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative, à savoir le compte *Facebook* du requérant, et les déclarations de celui-ci, qui empêchent de tenir pour établies sa participation à la marche du 31 juillet 2017, son arrestation, sa détention et son évasion subséquentes, lesdites informations démontrant qu'il n'était pas en RDC à l'époque de ces événements. Elle considère ensuite que la crainte du requérant en raison d'une arrestation intervenue le 19 décembre 2016 n'est pas fondée, dès lors qu'il n'a pas fait état de problèmes suite à cet événement et qu'en outre il ne présente pas de profil politique permettant d'établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales. Elle souligne enfin que les craintes du requérant vis-à-vis de jeunes du parti de Kabila qu'il dit lui avoir créé des problèmes, ne sont pas établies de même que celles éprouvées par sa famille en raison de sa situation. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Pour le surplus, elle estime que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à modifier la décision.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 3).

6. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle répertorie comme suit :

- « 1. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire,
2. Désignation d'aide juridique
3. Attestation médicale, 15.01.2018
4. Rapport kinésithérapie, 15.01.2018
5. Profil Facebook Fongolamiso Kongolais
6. Extrait de registre national du père du requérant
7. Acte de naissance du requérant [en réalité : copie intégrale d'acte de naissance]
8. Article de presse, 21.01.2018
9. Article de presse, 02.01.2018 »

Le Conseil constate que l'attestation médicale du 15 janvier 2018, le rapport de kinésithérapie du 15 janvier 2018 et la copie intégrale d'acte de naissance du requérant figurent déjà au dossier administratif (pièce 25) ; ils ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que simples pièces du dossier administratif.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante fait valoir que sa demande se rattache à un critère de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir les opinions politiques, en ce que sa participation à « *une formation en droits de l'homme en octobre 2015 au sein de l'ONG "Mission internationale pour la justice et les droits humains" [...] qui œuvre clairement contre le régime de Kabila* » n'est pas mise en cause par le Commissaire général et que « *Même si le requérant n'est pas membre d'un parti politique, ses opinions politiques sont clairement affirmées par cette participation à cette formation* » (requête, p. 4). Elle soutient encore que lors de son arrestation le 31 juillet 2017, « *les policiers lui avaient dit : "voilà, de toute façon, toi, tu es un sujet connu, on te voit dans toutes les marches. aujourd'hui, on mettra fin avec vous"* » (idem).

8.1.1. A cet égard, le Conseil relève que, s'il n'est pas mis en cause que la partie requérante a participé à la « *formation en droits de l'homme* » susmentionnée, c'est précisément la carte qu'il a obtenue au terme de cette formation qui lui a permis d'être relâché rapidement après son arrestation le 19 décembre 2016. Il apparaît donc que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le fait d'avoir participé à cette formation procure des avantages au requérant vis-à-vis de ses autorités, ce qui n'aurait vraisemblablement pas été le cas si ses opinions politiques avaient été considérées comme assimilables à celles d'une organisation « *qui œuvre clairement contre le régime de Kabila* ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi cet élément pourrait engendrer une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante, dont le Conseil n'est nullement convaincu qu'elle présente un profil politique susceptible d'en faire une cible pour ses autorités.

8.1.2. Par ailleurs, le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant soit connu de ses autorités en raison de ses opinions politiques et que, selon lui, elles le lui auraient signalé lors de son arrestation du 31 juillet 2017.

En effet, le Conseil souligne que la partie défenderesse estime que la participation du requérant à la marche du 31 juillet 2017 à Kinshasa ainsi que son arrestation, sa détention et son évasion subséquentes ne sont pas établies, les informations recueillies à son initiative démontrant qu'il n'était pas en RDC à l'époque de ces événements. Or, la partie requérante ne rencontre pas ce motif de la décision dans sa requête ; celle-ci n'apporte aucune explication concernant les informations que le Commissaire général a recueillies à son initiative sur la présence du requérant en Europe dès la fin juin 2017, circonstance qui met en cause la participation du requérant à la marche du 31 juillet 2017 à Kinshasa ainsi que les événements subséquents, à savoir sa détention du 31 juillet au 23 août 2017 et son évasion. Le Conseil considère que ce motif de la décision est pertinent et s'y rallie.

8.2. La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant a participé aux manifestations des 27 mai et 19 décembre 2016 et qu'il a été arrêté à l'occasion de celle du 19 décembre 2016. S'appuyant dès lors sur l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'« *il y a lieu de prendre en considération les événements passés, qui ne sont pas remis en cause par la partie adverse, qui démontrent, dans le chef du requérant, un risque élevé de persécution* » (requête, p. 5).

8.2.1. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des*

atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

8.2.2. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la présomption établie par cette disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution alléguée par le requérant ne se reproduira pas au vu de sa situation spécifique.

Ainsi, le Conseil rejoint pleinement l'appréciation pertinente de la partie défenderesse, reprise dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 7) :

« la partie défenderesse n'aperçoit aucune raison de penser qu'un tel événement puisse encore se reproduire à l'avenir et estime dès lors que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut [...]s]appliquer en l'espèce. Ainsi, le requérant n'a pas été visé personnellement dans le contexte de cette interpellation, il a été arrêté avec une dizaine d'autres jeunes et a été relâché dès le lendemain de son arrestation. Dès lors que l'arrestation [du 31 juillet 2019 et la détention subséquente] de trois semaines qu'il invoque [...] [ont] été remise[s] en cause, rien ne laisse à penser qu'il pourrait à nouveau être interpellé par les autorités congolaises, d'autant plus qu'il n'est membre d'aucune formation politique, qu'aucun membre de sa famille n'est impliqué politiquement et qu'il ne présente aucun profil d'opposant politique qui pourrait engendrer dans son chef des problèmes avec les autorités congolaises. »

8.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir estimé « que le requérant n'a pas été en mesure de rendre crédible l'existence de son profil Facebook "Fongolamiso Kongolais" dont il soutient qu'il pourrait être une source de ciblage par ses autorités » (requête, p. 5). Elle fait valoir qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») le requérant a donné le nom exact de cette page ; par ailleurs, elle dépose désormais « la copie de sa page Facebook qui atteste [...] la publication de [...] plusieurs photos de manifestations [...] (pièce 5, plusieurs pages) » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil estime qu'il ne peut pas être fait grief au Commissaire général de n'avoir pas pu retrouver ce compte dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général que celui-ci s'est lui-même montré confus et hésitant sur l'orthographe dudit compte (dossier administratif, pièce 8, page 4 et dernière page annexée à cet entretien où le requérant a lui-même orthographié sous quel identifiant retrouver ce compte).

En tout état de cause, le Conseil rejoint également la partie défenderesse qui estime que « concernant les nouveaux éléments joints à la requête tendant à attester [...] l'existence d'un compte Facebook « Fongolamiso Kongolais » rien n'indique que le requérant soit effectivement l'auteur de ce compte, qui apparaît de surcroît peu alimenté - au vu des extraits joints à la requête - et [que], quoiqu'il en soit, le requérant a lui-même reconnu qu'il avait ouvert ce compte sous un nom codé pour ne pas être repéré [...] de sorte que la partie défenderesse ne peut comprendre la façon dont les autorités congolaises auraient pu l'identifier - aucune photo du requérant n'y figurant par ailleurs ». Le Conseil considère en outre qu'il en est d'autant plus ainsi que les circonstances de la découverte de ce compte par les autorités congolaises lors de l'arrestation du requérant le 31 juillet 2017 ne sont pas établies dès lors que la réalité de cet événement lui-même a été mise en cause (voir ci-dessus, point 8.1.2).

Le Conseil conclut dès lors que l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de ce compte Facebook n'est pas établie.

8.4. La partie requérante (requête, pp. 7 et 8) fait encore valoir que « le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile deux certificats médicaux (pièce 3 et 4) attestant de douleurs à son épaule (de son kiné, pièce 4) et à son pouce et omoplate (pièce 3) + céphalées occipitales ayant nécessité une mise au point par tomodynamomètre cérébrale mais sans contribution.

Nous vous rappelons l'enseignement de la CEDH dans son arrêt I c. SUEDE du 05.09.2013 selon laquelle :

« L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour ».

Le requérant a bien expliqué qu'il avait été victime de coups et blessures durant sa détention (RA du 08.01.2018, page 17). »

Le Conseil estime que l'attestation médicale et le rapport du kinésithérapeute ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

D'une part, la partie requérante soutient que les lésions qu'attestent ces deux documents, résultent des coups et blessures qu'elle a endurés pendant sa détention du 31 juillet au 23 août 2017. Or, le Conseil considère que la participation du requérant à la manifestation du 31 juillet 2017 à Kinshasa ainsi que son arrestation et sa détention subséquentes ne sont pas établies, les informations recueillies à l'initiative du Commissaire général démontrant, en effet, que le requérant n'était pas en RDC à l'époque de ces événements (voir ci-dessus, point 8.1.2). Il en résulte que ces deux certificats médicaux ne prouvent nullement que le requérant a été victime de mauvais traitements en RDC.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les douleurs que ressent le requérant à l'épaule, au pouce et à l'omoplate ainsi que les céphalées occipitales dont il souffre, pourraient être à l'origine d'une persécution dans son chef de la part de ses autorités en cas de retour en RDC.

8.5. En outre, l'extrait du registre national du père du requérant, que dépose la partie requérante (voir ci-dessus, point 6) et dont le contenu n'est pas contesté, ne permet nullement de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en RDC.

8.6. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 6), ne peut pas lui être accordé.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A propos de la situation en RDC, la partie requérante produit deux documents tirés d'*Internet* (pièces 8 et 9 jointes à la requête), à savoir un article du 21 janvier 2018 intitulé « *En RD-Congo, violences contre la marche des catholiques* », et un article du 2 janvier 2018, intitulé « *En République démocratique du Congo, une situation sécuritaire alarmante dans un contexte politique instable* ».

Quant au rapport du 7 décembre 2017, rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse et intitulé « COI Focus République Démocratique du Congo (RDC) Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) (dossier administratif, pièce 26), il fait état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa.

Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 16) font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, l'objection de la partie requérante et les deux articles qu'elle produit ne permettant pas d'aboutir à une autre conclusion.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces qu'elle a produites devant le Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE